

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000265-047

DATE : 14 JANVIER 2016

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIELLE GRENIER, J.C.S.**

---

**GRACE BIONDI**  
Demanderesse  
c.

**SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP-301)**  
et  
**VILLE DE MONTRÉAL**  
Défendeurs

---

## JUGEMENT

---

[1] Le 3 octobre 2010, le Tribunal, présidée par la soussignée, accueille l'action en recours collectif de la demanderesse à l'encontre des défendeurs, la Ville de Montréal (« Ville ») et le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) (« le Syndicat »), condamne ces derniers à payer aux membres le montant de leur réclamation individuelle et ordonne la liquidation de ces dernières conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile (C.p.c.)*. De plus, le Tribunal condamne le Syndicat à payer des dommages punitifs de 2 000 000 \$<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Biondi c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) et Ville de Montréal*, 2010 QCCS 4073.

[2] Le 6 mars 2013, la Cour d'appel confirme la responsabilité des défendeurs, infirme le montant de la condamnation aux dommages punitifs et diffère l'établissement du quantum de ces dommages jusqu'à ce que le montant des condamnations en dommages compensatoires soit connu. Le juge Rochette écrit :

[145] À l'occasion de l'octroi de dommages punitifs, la capacité de payer du débiteur constitue une donnée importante. Ici, l'ordre de grandeur des condamnations qui pourraient être prononcées est inconnu. Comme l'octroi des dommages punitifs est directement relié à la fonction dissuasive et préventive, l'impact global des montants à être payés par le Syndicat doit pouvoir être estimé, ce qui ne pourra se faire qu'à une étape ultérieure. La juge se contente d'affirmer « la preuve indique que le Syndicat a la capacité de payer la somme réclamée par la demanderesse qui, compte tenu des circonstances, est tout à fait appropriée ». Le portrait n'est pas complet. La condamnation prononcée est prématurée.

[146] Sur le tout, je propose d'accueillir l'appel de la Ville de Montréal, avec dépens contre celle-ci, aux seules fins de modifier le jugement entrepris pour y préciser que la part de responsabilité des défendeurs dans la condamnation aux dommages-intérêts est égale, pour valoir entre eux seulement, et pour conclure au rejet du recours introductif d'instance en garantie de la Ville de Montréal, avec dépens.

[147] Je propose par ailleurs d'accueillir l'appel du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP 301), sans frais vu le sort mitigé du pourvoi, aux seules fins d'infirmier les paragraphes 189 et 190 du jugement entrepris dont les déterminations sont prématurées, et de préciser, de la même façon que dans le dossier relatif à l'appel de la Ville de Montréal, que la part de responsabilité des défendeurs dans la condamnation aux dommages-intérêts est égale, pour valoir entre eux seulement.<sup>2</sup>

[3] Le 19 septembre 2013, la demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada est rejetée<sup>3</sup>.

[4] Le 6 mai 2014, le Tribunal approuve un protocole régissant les modalités applicables à la liquidation des réclamations individuelles ainsi que le moment où les dommages punitifs pourront être quantifiés, soit le « Protocole régissant la liquidation des réclamations individuelles » (« le Protocole »). Le Protocole prévoit que la détermination du quantum des dommages punitifs pourra avoir lieu lorsque l'issue de 80 % des réclamations des membres représentant au moins 80 % des montants réclamés sera connue :

9.1 Lorsqu'une décision finale aura été rendue dans au moins 80% des réclamations réglées ou envoyées à l'Adjudicateur, représentant au moins 80% des montants réclamés, les parties demanderont une audition devant le Tribunal

<sup>2</sup> *Montréal (Ville de) c. Biondi*, 2013 QCCA 404, par. 44 à 48.

<sup>3</sup> *Ville de Montréal et al. c. Grace Biondi et al.*, 2013 CanLII 59889 (CSC).

afin de décider de la réclamation en dommages punitifs contre le Défendeur Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal.

[5] Dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole, l'issue de 98 % des réclamations (48 sur 49) représentant plus de 80 % des réclamations en valeur est maintenant connue.

[6] Le 4 décembre 2015, la Demanderesse signifie au Syndicat une *Requête en détermination des dommages punitifs* et demande au Tribunal de condamner ce dernier à payer une somme de 2 500 000 \$ à titre de dommages punitifs.

### **POSITION DE LA DEMANDERESSE**

[7] La demanderesse soutient que le quantum des dommages punitifs devrait être majoré pour deux raisons : a) le montant des dommages compensatoires est moindre qu'escompté et b) depuis le prononcé du jugement, le Syndicat a démontré que l'effet dissuasif de la condamnation initiale à verser 2 000 000 \$ à titre de dommages punitifs est insuffisant.

### **POSITION DU SYNDICAT**

[8] Le Syndicat plaide que la majoration réclamée par la demanderesse est nettement exagérée. Selon le Syndicat, le Tribunal ne peut tenir compte du comportement postérieur du Syndicat puisque la réclamation de la demanderesse est basée sur l'article 49 de la Charte québécoise et non sur l'illégalité des moyens de pression exercés en 2004.

### **DISCUSSION**

[9] L'article 1621 du *Code civil du Québec (C.c.Q.)* qui régit l'octroi des dommages punitifs se lit ainsi :

1621. Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

[10] Dans l'arrêt *Cinar*<sup>4</sup>, la Cour suprême énonce les objectifs des dommages punitifs en ces termes :

---

<sup>4</sup> *Cinar Corporation c. Robinson*, [2013] 3 R.C.S. 1168.

[126] L'article 1621 CcQ impose expressément la prise en compte des objectifs des dommages-intérêts punitifs – la prévention, la dissuasion (particulière et générale) et la dénonciation des actes qui sont particulièrement répréhensibles dans l'opinion de la justice.

(Référence omise)

[11] Dans l'arrêt *Richard c. Time*, la Cour suprême traite des critères énumérés à l'article 1621 C.c.Q. en soulignant leur importance relative.

[200] La gravité de la faute constitue sans aucun doute le facteur le plus important [...]. Le niveau de gravité s'apprécie sous deux angles : la conduite fautive de l'auteur et l'importance de l'atteinte aux droits de la victime. L'auteur Claude Dallaire a souligné que les tribunaux examinent le degré de gravité de la conduite et l'ampleur des répercussions de cette conduite sur la victime (p. 127 et suiv.). Ainsi, l'analyse de la preuve se concentrera tantôt sur la conduite du contrevenant, tantôt sur les effets de son comportement sur la victime [...]. Dans un cas comme dans l'autre, il est important de garder à l'esprit qu'une myriade d'éléments contextuels peuvent être pris en compte dans l'analyse. Si, par exemple, la preuve démontrait que le contrat était de nature abusive, que le commerçant fautif s'est attiré un avantage concurrentiel indu en se livrant à cette pratique, ou encore que les consommateurs visés par la pratique étaient particulièrement vulnérables, il ne fait aucun doute que ces éléments seraient pertinents pour l'évaluation de la gravité de la faute.<sup>5</sup>

[12] Tout élément jugé pertinent par le Tribunal de première instance peut être considéré :

[209] Soulignons que les facteurs mentionnés plus haut ne doivent pas être considérés automatiquement par le tribunal de première instance dans tous les cas. Leur pertinence dépendra des circonstances de chaque affaire. De même, les facteurs mentionnés ne forment pas une liste exhaustive des considérations pertinentes pour la détermination du quantum des dommages-intérêts punitifs. Tout élément pertinent pour l'analyse peut être pris en considération, pourvu que la finalité de l'analyse demeure la même : s'assurer que la somme octroyée à titre de dommages-intérêts punitifs est rationnellement proportionnée aux objectifs poursuivis par son attribution dans une affaire donnée, compte dûment tenu des circonstances précises de cette dernière (Whiten, par. 74 et 111).<sup>6</sup>

[13] À l'occasion du premier jugement rendu le 3 septembre 2010<sup>7</sup>, la soussignée a conclu à une condamnation de 2 000 000 \$ en dommages punitifs, notamment en raison de la gravité de la faute et l'importance de l'atteinte aux droits des victimes.

<sup>5</sup> *Richard c. Time*, [2012] 1 R.C.S. 265.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 209.

<sup>7</sup> *Biondi c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)*, 2010 QCCS 4073.

[171] Le Syndicat a-t-il agi en toute connaissance des conséquences immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables que sa conduite pouvait engendrer. La réponse à cette question est oui. Il ne fait aucun doute que le défaut d'entretien des trottoirs du centre-ville pendant une semaine où les conditions climatiques étaient hasardeuses - pluie, neige, verglas - allait entraîner des chutes et, conséquemment des blessures pour de nombreux piétons. Malgré la prévisibilité des conséquences de son geste et faisant fi de l'ordonnance du Conseil des services essentiels, le Syndicat, en toute connaissance de cause, a choisi de saboter le déroulement normal des opérations d'épandage d'abrasifs, faisant ainsi un nombre important de victimes.

[...]

[177] Sans aucun doute, la conduite du Syndicat a été répréhensible à maints égards. Par son comportement téméraire et d'une insouciance inouïe, il a tenu les citoyens de Montréal en otage pendant plus d'une semaine. Il ne s'en est jamais excusé. Bien au contraire. Ses agents et dirigeants ont tenté de justifier leur conduite en pointant du doigt la Ville de Montréal à qui ils attribuent tous les torts. Devant le Tribunal, ils ont affirmé ce qu'il savait être faux, ont nié l'évidence et tu ce qu'ils avaient choisi de ne pas dire. Aucun des témoins n'était crédible.

[178] Le Syndicat a fait fi de la décision du Conseil des services essentiels et s'est inscrit dans l'illégalité en toute connaissance de cause. Il n'a pensé ni aux victimes ni à leur vulnérabilité. Il s'est engagé dans une partie de fier-à-bras avec la Ville sans se soucier des conséquences de ses gestes.

[179] Par ailleurs, la preuve indique que le Syndicat a la capacité de payer la somme [de 2 000 000 \$] réclamée par la demanderesse qui, compte tenu des circonstances, est tout à fait appropriée.

[14] En plus de considérer que le comportement du Syndicat était socialement inacceptable, le Tribunal a tenu compte du comportement des représentants du Syndicat face à la justice lors du procès.

[45] De plus, le comportement des dirigeants du Syndicat démontre que ces derniers savaient ce qui se passait au Clos de la Commune et qu'ils n'ont absolument rien fait pour mettre fin au désordre. Les témoignages de MM. Normand Weaner, Michel Parent et Ronald Babin ne sont pas dignes de confiance et ils sont, par ailleurs, invraisemblables. Ils ont tous admis avoir regardé le journal télévisé pendant cette semaine. Or, à moins d'avoir perdu l'ouïe et la vue en même temps, ils ne pouvaient ignorer ce qui se passait dans leur jardin.

[...]

[47] Encore une fois, les témoignages des dirigeants syndicaux se contredisent et ne sont pas crédibles. Le président du Syndicat, Michel Parent, est spécifiquement désigné dans l'ordonnance du Conseil. Or, il affirme avoir demandé à Normand Weaner de se rendre au Clos de la Commune afin

d'informer les cols bleus de la décision du Conseil. Normand Weaner, de son côté, soutient que Michel Parent y est allé.

[...]

[52] Beaucoup de ce qui a été dit précédemment soulève un problème sérieux de crédibilité des membres et dirigeants syndicaux. En particulier, le témoignage du président du Syndicat, M. Parent, n'est pas digne de foi. Il est absolument impossible qu'il ait ignoré ce qui se passait au Clos de la Commune.

[...]

[53] Le témoignage de M. Parent revêt un caractère quasi fantastique. [...]

[15] Le Tribunal a également tenu compte de la capacité financière du Syndicat lors de la condamnation à 2 000 000 \$<sup>8</sup>.

[179] Par ailleurs, la preuve indique que le Syndicat a la capacité de payer la somme réclamée par la demanderesse qui, compte tenu des circonstances, est tout à fait appropriée.

[16] Cette conclusion reposait notamment sur les états financiers du Syndicat pour les années 2008 et 2009 qui démontraient que ce dernier disposait de revenus de plus de 6 500 000 \$<sup>9</sup> et qu'il était en mesure de provisionner des montants substantiels pour faire face à des poursuites<sup>10</sup>.

[17] Le Syndicat réclame une majoration du quantum revendiqué en 2010 en arguant que le montant des dommages compensatoires que le Syndicat a ou devra payer est inférieur à ce qui avait été prévu en 2010. Dans ses notes écrites soumises au Tribunal, le Syndicat écrit<sup>11</sup> :

Aux fins d'établir le quantum des dommages punitifs demandé, la Demanderesse estimait que la participation au recours collectif serait plus élevée, soit d'environ 200 membres. En fait, la Demanderesse a amendé la requête introductive d'instance en date du 19 mai 2010, soit suite à l'administration de la preuve, pour demander une somme globale de 2 000 000 \$ au lieu de 10 000 \$ pour chaque membre du groupe.

De plus, la preuve est à l'effet que plusieurs membres ayant témoigné lors du procès ont dit avoir vu quelqu'un tomber sur la glace ou bien constaté un hôpital bondé de personnes s'étant blessées à la suite d'une chute.

En définitive, 49 personnes se sont qualifiées comme membres du groupe suivant le processus de réclamation déterminé par le Protocole. Parmi les 49

---

<sup>8</sup> Précitée, note 7.

<sup>9</sup> Pièce P-37, page 5.

<sup>10</sup> Précitée, note 9.

<sup>11</sup> Notes écrites de la demanderesse, p. 8.

réclamations individuelles, 48 réclamations ont fait l'objet d'une entente. Le total des montants réclamés par les 49 membres s'élevait à 1 682 602,49 \$. Les réclamations individuelles pour lesquelles il y a eu une entente totalisaient 1 366 430,13 \$ en montants réclamés, menant ainsi à 81,2% des réclamations dont l'issue est connue en date de la présente. Les ententes intervenues dans ces 48 réclamations individuelles totalisent 689 197,35 \$ en capital, dont la part du Syndicat est de 344 598,68 \$ en capital. La computation des intérêts et de l'indemnité additionnelle étant calculée à partir de la signification de la requête en autorisation jusqu'à ce que le paiement soit fait dans chacun des dossiers, les sommes payées par le Syndicat en capital, intérêts et indemnité additionnelle s'élevaient à 571 818,06 \$ au moment de la signification de la requête en détermination des dommages punitifs. Ces sommes s'élèvent actuellement à 590 069,60 \$.

L'issue d'une seule réclamation demeure incertaine quant à son quantum et fera l'objet d'un arbitrage en janvier 2016. La somme réclamée par ce membre ayant été grièvement blessée s'élève à 316 172,36 \$ en capital.

Toutes choses étant égales par ailleurs, le Syndicat aura donc payé beaucoup moins que ce qui pouvait être envisagé lors du procès, et cette différence justifie à elle seule une majoration du quantum.

[18] Le Syndicat plaide que le montant de 2 500 000 \$ est exagéré compte tenu de sa capacité de payer. Un tel montant ne serait pas nécessaire pour satisfaire aux conditions mentionnées à l'article 1621 du *C.c.Q.* De plus, les dommages compensatoires d'environ 600 000 \$ qu'il a ou aura à payer représentent environ 8 % de son budget annuel de 7 000 000 \$. Selon le Syndicat, ce montant de 600 000 \$ aurait en soi une fonction dissuasive et préventive.

[19] La demanderesse rétorque que le Syndicat, loin d'avoir compris le message transmis lors du prononcé du jugement initial, a récidivé en décembre 2015 et, encore une fois, a refusé d'obtempérer à une ordonnance de la Commission des relations du travail qui ordonnait à ses membres de fournir leur prestation de travail le 8 décembre 2015. Le représentant du Syndicat entendu relativement à cette question a confirmé au Tribunal que la philosophie actuelle prônée par le Syndicat est d'avoir recours à des grèves illégales. C'est ce qu'il a appelé négocier « d'égal à égal ».

[20] Les questions qui se posent sont les suivantes. Le montant des dommages punitifs accordé par le Tribunal en 2010 doit-il être maintenu, majoré ou diminué? Dans la détermination du montant des dommages punitifs, le Tribunal doit-il tenir compte du comportement postérieur du Syndicat, c'est-à-dire de la grève illégale déclenchée en décembre 2015?

[21] Dans l'arrêt *Cinar*<sup>12</sup>, la Cour suprême énonce de la façon suivante les règles applicables en matière de dommages punitifs :

---

<sup>12</sup> *Cinar Corporation c. Robinson*, [2013] 3 R.C.S. 1168, précitée note 4.

[136] Rappelons-le, les dommages-intérêts punitifs sont évalués en fonction des fins auxquelles ils sont utilisés : la prévention, la dissuasion et la dénonciation. Parmi les facteurs à prendre en considération figurent la gravité de la faute du débiteur, sa situation patrimoniale, l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier et le fait que la prise en charge du paiement des dommages-intérêts sera, en tout ou en partie, assumée par un tiers : art. 1621 *CcQ*. Je souligne également qu'en droit civil québécois, « [i]l est [...] tout à fait acceptable [...] d'utiliser les dommages-intérêts punitifs, comme en common law, pour dépouiller l'auteur de la faute des profits qu'elle lui a rapportés lorsque le montant des dommages-intérêts compensatoires ne représenterait rien d'autre pour lui qu'une dépense lui ayant permis d'augmenter ses bénéfices tout en se moquant de la loi » : *Richard*, par. 206.

[137] En outre, il faut accorder une attention particulière à la gravité de la faute du débiteur, qui « constitue sans aucun doute le facteur le plus important » : *Richard*, par. 200. Le degré de gravité s'apprécie sous deux angles : « ... la conduite fautive de l'auteur et l'importance de l'atteinte aux droits de la victime » (*ibid.*).

[138] Cela dit, les dommages-intérêts punitifs doivent être accordés avec retenue. L'article 1621 du *CcQ* prévoit expressément que les dommages-intérêts punitifs « ne peuvent pas excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive ». Au Québec, les dommages-intérêts punitifs varient habituellement entre 5 000 \$ et 250 000 \$ : voir l'examen de la jurisprudence dans les motifs de la Cour d'appel, par. 249. Cependant, dans les cas où la gravité du comportement le justifie, les tribunaux ont accordé des dommages-intérêts punitifs s'élevant à 1 000 000 \$ ou plus : *Markarian; Whiten c. Pilot Insurance Co.*, 2002 CSC 18, [2002] 1 R.C.S. 595.

[22] L'étude de la jurisprudence en matière de dommages punitifs révèle que les facteurs mentionnés à l'article 1621 du *C.c.Q.* varient en fonction des circonstances de chaque affaire.

[23] En l'espèce, la gravité de la faute du Syndicat et les répercussions, tout aussi graves que cette faute a engendré, militent en faveur de dommages-intérêts punitifs élevés. La conduite grave, délibérée et antisociale du Syndicat avait pour but ultime de se procurer des avantages stratégiques et politiques en provoquant la Ville et en s'en prenant aux citoyens de cette ville qui devenaient ainsi les otages d'un chantage politique cynique et impudent avec les conséquences graves que l'on connaît.

[24] Si les dommages punitifs visent à prévenir la récurrence d'un comportement non souhaitable, il faut conclure que le montant de 2 000 000 \$ accordé prématurément en 2010 ne semble pas avoir eu pour effet de décourager la répétition d'un comportement semblable – grève illégale – même si les répercussions n'ont pas été les mêmes.

[25] Le Tribunal est d'avis qu'un effort délibéré doit être consenti pour contrer avec succès la répétition d'événements déplorables et nuisibles au plan social et, vu sous cet



angle, la somme de 2 000 000 \$ adjugée par le Tribunal en 2010 semble tout à fait appropriée. Les facteurs pris en considération sont : 1) l'extrême gravité de la faute; 2) l'importance de dommages occasionnés par cette faute; 3) la capacité de payer du Syndicat (une somme de 3 343 000 \$ a été approvisionnée pour faire face à une condamnation éventuelle); 4) le fait que la somme des dommages compensatoires soit inférieure à celle qui avait fait l'objet de prévision en 2010 et qu'elle soit assumée pour moitié par la Ville et 5) l'absence d'excuse, le témoignage du représentant du Syndicat indiquant, par son manque de fiabilité et par le ton de provocation qu'on y décèle un refus délibéré de reconnaître le caractère inadmissible des gestes posés par le Syndicat et ses membres en 2007. Aucune excuse n'a été formulée aucun regret n'a été montré à l'égard d'une conduite qui transgresse les règles élémentaires de la vie en société. Cette insouciance est regrettable et ne présage rien de bon.

[26] Quant aux intérêts, le Syndicat a raison de prétendre qu'ils ne peuvent être réclamés qu'à compter du présent jugement. Dans l'arrêt *Genex Communications inc.*<sup>13</sup>, le juge Dalphond écrit à ce sujet.

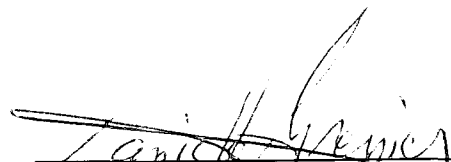
[152] Or, puisque la nature des dommages-intérêts punitifs n'est pas de compenser la victime, mais d'arrêter un montant à titre préventif dont la quotité ne peut être déterminée avant le jugement, il serait illogique qu'il porte intérêt rétroactivement (Pauline Roy, *Les dommages exemplaires en droit québécois: instrument de revalorisation de la responsabilité civile*, tome II, p. 465, thèse de doctorat, Université de Montréal, 1995; Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers, *supra*, précité, n° 1-598, p. 579). La même logique a d'ailleurs été appliquée en droit de la famille à la prestation compensatoire, par opposition à la créance alimentaire ou celle résultant du partage du patrimoine familial.

#### PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[27] **ACCUEILLE** la requête en détermination des dommages punitifs de la demanderesse;

[28] **CONDAMNE** le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) à payer la somme de 2 000 000 \$ à titre de dommages punitifs avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du présent jugement.

[29] **SANS FRAIS.**

  
DANIELLE GRENIER, J.C.S.

<sup>13</sup> *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, 2009 QCCA 2201.

500-06-000265-047

PAGE : 10

M<sup>e</sup> Bruce Johnston  
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE  
Pour la demanderesse

M<sup>e</sup> Michel Derouet  
TRUDEL NADEAU  
Pour le Syndicat

M<sup>e</sup> Chantal Bruyère  
DAGENAIS GAGNIER BIRON  
Pour la Ville de Montréal

M<sup>e</sup> Frikia Belogbi  
FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Date de l'audience : 17 décembre 2015